



## PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES ÉCOLES DE SKI DE LA VALLÉE D'AOSTE

### ET L'ASSOCIATION VALDÔTAINE DES MONITEURS DE SKI

SAISON 2023-2024

Loi régionale n° 44/1999 de la Région autonome Vallée d'Aoste, modifiée et complétée – Obligations et modes d'application des mesures relatives aux cours de formation et au contrôle de l'activité exercée à titre non permanent par les moniteurs de ski étrangers – au sens de l'article 7 bis de la loi n° 44/1999 – par les écoles de ski agréées de la Vallée d'Aoste

#### **Formation de base des moniteurs de ski étrangers agréés par la RAVA :**

Dimanche après-midi de 17h30 à 19h30, sauf accords différents (par exemple, lundi matin de 8h à 10h).

Présentation et explication des contenus de la formation par le directeur de l'école, ou son délégué, possédant une bonne connaissance de la langue anglaise/française. Compte tenu également du nombre de participants ou des conditions environnementales particulières du domaine skiable, il est conseillé (au choix de chaque localité / école de ski) de prévoir la participation à la formation des professionnels suivants : directeur des pistes ou délégué de la société de remontées mécaniques de la station, responsable / préposé aux secours sur les pistes (pisteur-secouriste), forces de police éventuellement affectées à la station.

Choix du lieu de la formation (en accord avec le tour-opérateur ou avec les différents moniteurs de ski étrangers) : le siège de l'école chargée de la formation ou toute autre salle appropriée. La formation de base doit toujours avoir été suivie avant le début de la prestation du moniteur étranger titulaire de l'autorisation.

Elle doit traiter les matières / sujets suivants :

- a) Connaissance du domaine skiable de référence et plan de poche à remettre aux moniteurs ;
- b) Informations sur les conditions des pistes et explication des balisages correspondants ;
- c) Normes de sécurité et notions de base sur les conditions environnementales et météo du domaine skiable ;
- d) Gestion du groupe des clients sur les pistes et à proximité des remontées mécaniques ;
- e) Règles de comportement sur les pistes et prescriptions d'ordre public ;

- f) Gestion des situations d'urgence et modes d'activation de l'assistance et des secours ;
- g) Interprétation correcte des modes de déroulement de l'activité sur la base de l'autorisation.

Le groupe/classe peut être formé d'un maximum de 8 (huit) élèves. Tous les participants à la formation doivent être informés du fait que les moniteurs des écoles de ski préposés au contrôle sont reconnaissables à leur badge d'identification, qui doit toujours leur être présenté ; ces mêmes moniteurs des écoles de ski sont autorisés à intervenir selon les modalités prévues pour les activités de contrôle.

Doivent participer à la formation : tous les moniteurs étrangers autorisés et signalés par le bureau compétent de l'Assessorat, qui figurent sur une liste ad hoc préalablement transmise aux écoles de ski où ils exerceront leur activité, ainsi que les moniteurs étrangers déjà titulaires de l'autorisation visée à l'arrêté régional (système mis en place par la réglementation précédente, prévoyant des mesures compensatoires). Ces derniers seront identifiables sur la liste fournie par la Région / AVMS.

Tout moniteur étranger peut exercer son activité pendant cette saison exclusivement avec ses propres clients et non pas avec des clients repérés dans la station ; les écoles de ski ne peuvent pas faire appel aux prestations desdits moniteurs, ces derniers n'étant pas inscrits à un tableau professionnel italien, ni titulaires d'un titre reconnu par l'autorité compétente. Les bureaux de l'Assessorat transmettent chaque semaine les noms des moniteurs étrangers autorisés au sens de l'arrêté régional et qui entendent exercer leur activité, avec indication de la localité et de la période préalablement signalée.

#### **Matériel nécessaire :**

Le nom du moniteur étranger doit être inséré dans la base de données de l'école et transmis à la base de données générale. Les moniteurs de l'école de ski préposés au contrôle sont identifiables à leur badge en forme de petite étoile, fourni par l'école et qu'ils portent de manière visible.

Une feuille de format A4, à en-tête de l'école de ski de référence, sera remise aux intéressés. Elle contiendra les informations récapitulatives de base (numéro de téléphone de l'école de référence, nom de la secrétaire pouvant éventuellement fournir des renseignements, numéros de téléphone du Secours alpin ou bien de la station et des forces de police) et tout autre renseignement utile concernant le domaine skiable.

En ce qui concerne les moniteurs de ski exerçant leur activité pour des tour-opérateurs, le matériel d'information peut être remis selon des modalités et des formes convenues, pourvu que les contenus susmentionnés y soient inclus et préalablement vérifiés par l'école de ski.

Afin de faciliter le calcul des heures, chaque moniteur étranger devra remplir un registre personnel et le remettre à l'école de ski de référence chaque semaine/jour et, en tout cas, avant la fin de la prestation. Les formules de comptabilisation des heures des différents moniteurs étrangers peuvent être convenues selon les différentes situations. Pour les tour-opérateurs qui vendent normalement leurs cours de ski avant l'arrivée des clients, ce calcul est simplifié ; les éventuelles heures de cours privés doivent figurer sur un registre ad hoc (registre journalier classique, comme celui normalement utilisé dans nos écoles) qui est remis à l'école de ski de référence qui effectuera les calculs correspondants.

### **Contrôle :**

Les écoles de ski agréées sur le domaine skiable doivent utiliser un nombre approprié de moniteurs dûment formés à cette fonction et identifiables à un badge spécifique. Afin d'assurer des niveaux appropriés de sécurité et de contrôle, chaque moniteur de ski appartenant à l'école peut exercer des fonctions de contrôle et d'assistance pour un maximum de 10 (dix) moniteurs de ski étrangers ». La réglementation prévoit 1 moniteur de l'école pour 10 moniteurs étrangers. Pour assurer un contrôle et une assistance plus efficaces sur tout le domaine skiable, l'école de ski de référence prépare un nombre adéquat de moniteurs de ski œuvrant sur le domaine skiable qui est évidemment plus élevé. Les moniteurs des écoles doivent également connaître suffisamment l'anglais pour pouvoir dialoguer avec les moniteurs concernés. En plus de leur activité de contrôle (nombre maximum d'élèves autorisés par groupe, interdiction du ski hors-piste, respect des règles générales de bonne conduite, gestion du groupe/clients sur les pistes et à proximité des remontées mécaniques, respect du balisage, etc...), l'activité des moniteurs préposés au contrôle s'étend à d'autres domaines : fournir des suggestions utiles, collaborer avec lesdits moniteurs étrangers afin que leurs activités se déroulent dans un maximum de sécurité, ainsi que, en cas d'accident et de difficulté, apporter une assistance adéquate, si nécessaire.

En cas de violation des règles susmentionnées, les moniteurs de ski des écoles préposés au contrôle sont autorisés à intervenir pour inviter le/les intéressé(s) à respecter les règles ou dispositions prévues et, s'il y a lieu, à signaler toute violation aux organes compétents (directeur de l'école, inspecteur régional, forces de l'ordre). L'activité de contrôle des moniteurs concernés sur les pistes du domaine skiable est limitée aux heures de cours données par ces derniers.

**Tarifs et modes de paiement du contrôle :** moniteurs exerçant leur activité à titre individuel : 3 € (trois) par heure de cours/moniteur ; tour-opérateurs : 3 € (trois) par heure de cours/moniteur. Un rabais de 20% est appliqué par chaque école de ski au tour-opérateur en cas de dépassement de 100 semaines/moniteurs. Les moniteurs exerçant leur activité à

titre individuel ou les moniteurs qui travaillent avec des tour-opérateurs règlent le montant dû à l'école de ski le jour qui précède la fin de leur prestation, sauf accord différent.

### **Tour-opérateur Interski :**

Vu le nombre important de semaines/moniteur générées par le tour-opérateur Interski, une réduction de **20%** par semaine/moniteur est accordée à ce dernier : 4 heures de cours par jour x 6 jours = **57 euros** (cinquante-sept) au lieu de 72 euros. Le groupe/classe doit être formé d'un maximum de **8 (huit) élèves**.

En ce qui concerne la connaissance du domaine skiable de référence (lettre a) du programme de formation), Interski fournit directement à ses moniteurs la documentation mise à jour des localités concernées, selon les brochures de *l'information pack* déposées auprès de l'Association, du Tableau ou de l'école de ski locale. Toute heure de prestation fournie par des moniteurs Interski en dehors des heures/cours hebdomadaires classiques susmentionnés devra être signalée à l'école de référence en vue de sa comptabilisation. Il est rappelé que ces heures peuvent être réalisées uniquement avec des clients Interski (coût horaire **2,40 euros**). Le montant correspondant devra être réglé par le tour-opérateur Interski dans les 10 jours qui suivent la réception de la facture transmise par les écoles de ski à chaque fin de mois.

Pour la saison 2023/2024, les écoles de ski préposées au service de contrôle pour le tour-opérateur Interski sont les suivantes :

- école de ski Mont-Blanc et école de ski Courmayeur, pour le domaine skiable de Courmayeur ;  
école de ski Mont-Blanc, chargée de la formation et référence pour Interski ;
- école de ski La Thuile, chargée de la formation et référence pour Interski pour le domaine skiable de La Thuile - Espace Saint-Bernard ;
- école de ski Pila et école de ski Evolution Pila pour le domaine skiable de Pila ;  
école de ski Pila, chargée de la formation et référence pour Interski ;
- école de ski Champoluc, chargée de la formation et référence pour Interski ;
- école de ski Gressoney Monte Rosa pour le domaine skiable de Gressoney-La-Trinité.

Le respect des dispositions susmentionnées s'avère essentiel à la bonne application de la loi. Ces dispositions ne concernent pas d'autres prestations de type commercial pouvant faire l'objet d'accords entre les écoles de ski et les tour-opérateurs.

Toutes les écoles de ski de la Vallée d'Aoste sont susceptibles d'être concernées par l'application des dispositions du présent protocole durant la saison 2023/2024, en cas de présentation de demandes par des moniteurs de ski étrangers pour des prestations à titre non permanent, comme le prévoit la loi n° 44/1999. Pour cette raison, en accord avec les

bureaux compétents de l'Assessorat, ce protocole est signé par tous les directeurs ou présidents des écoles de ski agréées de la Vallée d'Aoste pour la saison d'hiver courante, qui en reçoivent copie. La délibération d'application, qui fait partie intégrante du présent protocole, est également transmise à toutes les écoles de ski du territoire régional actives durant la saison d'hiver 2023/2024. Une copie de ce protocole est transmise au Département du tourisme, des sports et du commerce de l'Assessorat régional du Tourisme, des Sports et du Commerce, Bureau Organismes, professions du tourisme et sport, et publiée sur le site de l'AVMS.

Fait à Aoste, le 20 septembre 2023

Le Président de l'A.V.M.S.  
Giuseppe CUC